

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION MONTAGNE ET LOISIRS DU GRÉSIVAUDAN - SEMLG

Société Anonyme d'Économie Mixte à Conseil d'administration

Au capital de 38 247,30 euros

Siège social : 30 allée des Terrasses - 38190 LES ADRETS

070 503 446 R.C.S. GRENOBLE

*copie certifiée
conforme
Régine Millet*

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 14 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le quatorze octobre,
À douze heures.

Les actionnaires de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION MONTAGNE ET LOISIRS DU GRÉSIVAUDAN - SEMLG se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux de la Mairie de Laval en Belledonne – Place de la Mairie (38190), sur convocation du Président du Conseil d'administration effectuée par lettres simples en date du 30 septembre 2025, conformément aux dispositions de l'article 24 des statuts de la Société.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée Générale en entrant en séance, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance reçus dans les délais légaux et statutaires.

L'Assemblée Générale est présidée par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN, représentée par Madame Régine MILLET, en sa qualité de Président du Conseil d'administration de la Société.

Monsieur Jacques LESIMPLE et Monsieur Damien CARTIER-MILLION, présents et acceptant, représentant le plus grand nombre de voix, sont appelés comme Scrutateurs.

Monsieur Jean-François GENEVRAY est désigné comme Secrétaire.

Le Bureau étant ainsi composé, le Président déclare la séance ouverte.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du Bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 91 720 actions sur les 104 102 actions composant le capital social, soit au moins le tiers au moins du capital social.

Le Président constate que la présente Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer en session ordinaire.

La société KPMG SA, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, représenté par Monsieur Jean-Marc BAUMANN, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 30 septembre 2025, est absent et excusé.

Madame Sandra FOURNEL, représentant du Comité Social et Économique, dûment convoqué par message électronique en date du 30 septembre 2025, est présente.

Madame Maïva NAWABI, représentant du Comité Social et Économique, dûment convoqué par message électronique en date du 30 septembre 2025, est absent et excusée.

Monsieur Alexandre BELTRAMI, représentant du Comité Social et Économique, dûment convoqué par message électronique en date du 30 septembre 2025, est présent.

Monsieur Olivier GRANIER, représentant du Comité Social et Économique, dûment convoqué par message électronique en date du 30 septembre 2025, est présent.

Monsieur Jean-François GENEVRAY, Directeur Général de la Société, et le cabinet LONJON & Associés, représentée par Maître Frédéric OSTI sont invités à entrer en séance.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'Assemblée Générale ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires valablement reçus ;
- les formulaires de vote par correspondance valablement reçus ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- la copie de la lettre adressée au Commissaire aux comptes et le récépissé postal d'envoi recommandé ;
- le rapport du Conseil d'administration ;
- le projet de traité de fusion signé ;
- le certificat de dépôt d'actes au Greffe du Tribunal de Commerce, tant pour la SEMLG que pour LE COLLET ;
- la parution au BODACC, tant pour la SEMLG que pour LE COLLET ;
- le texte des projets de résolutions soumis à l'Assemblée Générale.

Le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale prend acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que la présente Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'administration ;
- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société LE COLLET par la Société ;
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société LE COLLET ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales.

L'ordre du jour étant rappelé, le Président donne lecture du rapport du Conseil.

Le Président de séance déclare la discussion ouverte et se tenir à la disposition de l'Assemblée Générale pour fournir, à ceux des membres qui le désireraient, toutes explications et précisions nécessaires, ainsi que pour répondre à toutes observations qu'ils pourraient juger utile de formuler.

Après échange d'observations et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance met ensuite successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 9 septembre 2025 entre la société **SOCIETE D'EXPLOITATION MONTAGNE ET LOISIRS DU GRÉSIVAUDAN - SEMLG** (la « Société Absorbante ») et la société **LE COLLET**, (la « Société Absorbée »), Société par actions simplifiée, au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé 30 Allée des Terrasses 38190 LES ADRETS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 922 011 044 RCS GRENOBLE,
- de la situation comptable de la société **LE COLLET** arrêtée au 31 juillet 2025 ;

APPROUVE :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la Société Absorbée **LE COLLET** fait apport à titre de fusion-absorption à la Société Absorbante **SEMLG** de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans la situation comptable de la Société Absorbée **LE COLLET** arrêtée au 31 juillet 2025, des éléments d'actif apportés, d'un montant de **1 761 501 euros** et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de **1 184 469 euros**, soit un actif net apporté égal à **577 032 euros**,

Et décide qu'en raison de la détention par la Société Absorbante de la totalité des actions composant le capital de la Société Absorbée depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la Société Absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La présente fusion prend effet rétroactivement **au 1^{er} octobre 2025**, d'un point de vue comptable et fiscal.

En revanche, la fusion est réalisée définitivement sur le plan juridique à la date de ce jour, **soit le 14 octobre 2025**, date à laquelle s'opère la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante.

Par dérogation à ce qui précède, il a été décidé dans le projet de traité de fusion par la Société Absorbante et la Société Absorbée que la jouissance des biens transmis dans le cadre de la présente fusion est transférée juridiquement à la Société Absorbante à la date du 1^{er} octobre 2025.

Par ailleurs, les 50 000 actions détenues par la Société Absorbante dans le capital de la Société Absorbée, soit 100 % du capital et des droits de cette dernière, sont inscrites à l'actif du dernier bilan de la Société Absorbante arrêté à la date du 30 septembre 2024 pour une valeur nette comptable de 50 000 euros.

Il en résulte donc un écart positif s'élevant à 527 032 euros entre d'une part, l'actif net comptable transmis par la Société Absorbée à hauteur d'un montant de 577 032 euros au 31 juillet 2025 et d'autre part, la valeur nette comptable des 50 000 actions détenues par la Société Absorbante dans le capital de cette dernière qui ressort pour un montant de 50 000 euros à l'actif du dernier bilan de la Société Absorbante arrêté à la date du 30 septembre 2024. Cet écart positif constitue un boni de fusion.

Cet écart positif sera comptabilisé en totalité dans le résultat financier de la Société Absorbante à concurrence de la quote-part de ses droits sur les résultats de la Société Absorbée, accumulés par elle depuis sa prise de contrôle par la Société Absorbante, non distribués et déterminés de manière fiable, soit à concurrence de 527 032 euros.

Les apports de la Société Absorbée au titre de la réalisation de la présente fusion seront comptabilisés dans la Société Absorbante en contrepartie de l'annulation des actions détenues par la Société Absorbante dans le capital de cette dernière et de la comptabilisation du boni de fusion ci-dessus.

Après avoir rappelé que les abstentions ne sont pas prises en compte dans le décompte des voix exprimées pour le calcul de la majorité, cette résolution est mise aux voix :

Votes pour : 91 720 actions représentant 91 720 voix.

Votes contre : // actions représentant // voix.

Total des voix exprimées par les actionnaires : 91 720 voix.

En conséquence, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société **LE COLLET** par la société **SEMLG** et la dissolution sans liquidation de la société **LE COLLET** à compter de ce jour.

Après avoir rappelé que les abstentions ne sont pas prises en compte dans le décompte des voix exprimées pour le calcul de la majorité, cette résolution est mise aux voix :

Votes pour : 91 720 actions représentant 91 720 voix.

Votes contre : // actions représentant // voix.

Total des voix exprimées par les actionnaires : 91 720 voix.

En conséquence, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer partout où le besoin sera, tous dépôts et procéder à toutes formalités de publicité légale ou autres qu'il appartiendra.

Après avoir rappelé que les abstentions ne sont pas prises en compte dans le décompte des voix exprimées pour le calcul de la majorité, cette résolution est mise aux voix :

Votes pour : 91 720 actions représentant 91 720 voix.

Votes contre : // actions représentant // voix.

Total des voix exprimées par les actionnaires : 91 720 voix.

En conséquence, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

OoOoO

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Bureau.

Le Président La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN <i>Représentée par Mme Régine MILLET</i> <i>copie certifiée conforme</i> <i>Régine Millet</i>	Le Secrétaire M. Jean-François GENEVRAY
Les Scrutateurs	
M. Jacques LESIMPLE	M. Damien CARTIER-MILLION